

Décret

Générale

modern

Décret n° 2010-0109/PR/MET portant création et attribution des privilèges d'une compagnie aérienne nationale.

n° 2010-0109/PR/MET

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Date de publication
7 juin 2010

Numéro JO
n° 11 du 15/06/2010

Date du numéro
15 juin 2010

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 21 Avril 2010

VULe Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VULa Loi n°5/AN/03/5ème L du 31 mars 2003 portant organisation du Ministère de l'Équipement et des Transports

VULe Code de l'Aviation Civile

VULe Statut de la Société DJIBOUTI AIR

VULe Mémorandum d'entente de la Compagnie Nationale

VUL'Accord portant création de la Compagnie Joint-Venture « Djibouti Air »

VUL'Arrêté n°2002-0209/PR/MET réglementant les taux de redevances aéronautiques à compter du 01 avril 2002

VUL'Arrêté n°2008-0158/PR/MET réglementant les redevances aéronautiques et les redevances de passagers à compter du 01 mars 2008

SUR Proposition du Ministre de l'Équipement et des Transports.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est créé une compagnie nationale dénommée « DJIBOUTI AIR ».

Article 2

La société de transport aérienne « DJIBOUTI AIR » a le statut de compagnie aérienne nationale de la République de Djibouti.

Article 3

DJIBOUTI AIR bénéficie de tous les droits et privilèges attachés à son statut de compagnie aérienne national, notamment les droits de trafic aérien et les droits de vol et de survol dans le respect des traités internationaux.

Article 4

DJIBOUTI AIR assure les services d'assistance aéroportuaires au sol des aéronefs et ceux liées aux activités de son propre fret et disposera des toutes les licences, permis et autorisation nécessaires.

Article 5

DJIBOUTI AIR bénéficie de tous les droits et avantages découlant de la loi portant sur le Code des investissements notamment les droits et exemptions fiscales. En contrepartie, « DJIBOUTI AIR » devra respecter les lois en vigueur et les engagements internationaux de l'Etat dans le domaine de la réglementation aérienne internationale.

Article 6

« DJIBOUTI AIR » s'engage, en vertu de son statut de compagnie nationale à

- contribuer au développement national
- doter la compagnie en aéronefs en quantité et en qualité adaptées aux exigences de la concurrence
- développer les activités du transport aérien
- promouvoir le tourisme national
- assurer la formation des professionnels du secteur du transport aérien
- créer des emplois pour la population locale.

Article 7

La compagnie nationale bénéficie des tarifs préférentiels sur les redevances et services aéroportuaire dont les taux sont arrêtés comme suit

- atterrissage de 25% de réduction sur les Aéronefs d'un poids inférieur de 6 Tonnes et sur les Aéronefs de 6 Tonnes et plus
- passagers 50% de réduction sur le prix normal
- éclairage 50% de réduction sur le prix normal
- stationnement 40% de réduction du prix normal sur les aires de trafic et 50% de réduction sur les aires d'entretien et de garage.

Article 8

Le présent décret sera enregistré, exécuté partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH